

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 114.388 du 13 janvier 2003
A. 119.612/IX-3292

En cause : Hugo GOOSSENS,
 demeurant à EREMBODEGEM-ALOST,
 Lindenlaan 50

contre

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

partie intervenante :

 Noël COLPIN,
 demeurant à MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
 place Koeckx 3.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2002 par laquelle Hugo GOOSSENS demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 27 février 2002 promouvant Noël COLPIN au grade de directeur général en surnombre et le désignant comme adjoint bilingue du directeur général de l'Administration des douanes et accises, et du refus implicite de le désigner comme adjoint bilingue et donc de le nommer directeur général en surnombre;

Vu l'arrêt n° 110.588 du 24 septembre 2002 renvoyant la poursuite de l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n° 110.589 du 24 septembre 2002 accueillant la demande en intervention de Noël COLPIN dans le référé administratif, rouvrant les débats, invitant le requérant à communiquer, par écrit, avant le 7 octobre 2002, au membre compétent de l'auditorat, à la partie défenderesse et à la partie intervenante, son argumentation

concernant l'application, exacte ou non, de l'arrêté royal précité, invitant la partie défenderesse et la partie intervenante à communiquer, avant le 15 octobre 2002, au membre compétent de l'auditorat et au requérant, leurs observations écrites y relatives, et fixant à nouveau l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 2002 à 11h00;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse, et la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 5 mars 2001, un appel aux candidats est lancé pour un emploi d'adjoint bilingue du directeur général, unilingue francophone, de l'Administration des douanes et accises. Ainsi qu'il est indiqué dans l'appel, les candidats doivent avoir rempli les conditions au 1^{er} mars 2001.

1.2. Trois candidats, dont le requérant et Noël COLPIN, posent leur candidature. Le requérant est classé premier sur la base de l'ancienneté.

Le directeur général de l'Administration des douanes et accises indique dans sa note du 26 mars 2001 adressée au conseil de direction que le requérant, qui est déjà auditeur général des finances, peut être revêtu du grade de directeur général alors que les deux autres candidats, qui sont titulaires du grade de directeur, peuvent être revêtus du grade d'auditeur général des finances. Elle propose de désigner le requérant comme adjoint bilingue et de lui conférer le grade de directeur général en surnombre.

1.3. Lors de sa réunion du 30 mars 2001, le conseil de direction décide par 10 voix contre 6 de proposer le requérant à la nomination. Cette proposition est notifiée aux candidats le 2 août 2001.

1.4. Noël COLPIN introduit le 16 août 2001 une réclamation dans laquelle il met essentiellement l'accent sur l'intérêt de la fonction dans le cadre des réformes en cours et sur sa connaissance de l'ensemble du processus de réforme.

Le 14 septembre 2001, le conseil de direction décide par 13 voix contre 3 de proposer Noël COLPIN. Cette nouvelle proposition est notifiée aux candidats le 21 novembre 2001.

1.5. Par arrêté royal du 29 novembre 2001, Noël COLPIN est promu au grade d'auditeur général des finances avec effet au 1^{er} décembre 2001.

1.6. Le 4 décembre 2001, le requérant introduit à son tour une réclamation contre la présentation de Noël COLPIN. Il conteste, d'une part, les capacités de management dont Noël COLPIN lui-même se réclame et de l'autre, le point de vue défendu par ce dernier selon lequel l'adjoint bilingue doit être un manager.

Le conseil de direction décide par 11 voix contre 4 de rejeter la réclamation du requérant.

1.7. Par arrêté royal du 27 février 2002, Noël COLPIN est désigné, avec effet au 1^{er} mars 2002, adjoint bilingue du directeur général et à ce titre est nommé directeur général en surnombre. Il s'agit de l'arrêté attaqué.

1.8. Entre-temps, Noël COLPIN demande, par lettre du 7 janvier 2002, qu'en application de l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État, sa prise de rang comme auditeur général prenne effet au 1^{er} mai 2000 dès lors qu'il exerce depuis cette date, de manière continue, la fonction supérieure d'auditeur général des finances.

Après avoir d'abord répondu positivement à cette demande le 28 janvier 2002, le secrétariat général du ministère revient ensuite sur sa décision dans une lettre du 10 avril 2002, soulignant que l'emploi pour lequel une fonction supérieure avait été attribuée à Noël COLPIN n'était pas définitivement vacant mais n'était que momentanément non occupé. Il est proposé de régulariser partiellement sa situation en lui attribuant la fonction supérieure pour l'emploi devenu définitivement vacant au 1^{er} mars 2001 à la suite de la nomination de Mme DOULLIEZ au grade de directeur général.

Par arrêté ministériel du 9 août 2002, Noël COLPIN est désigné pour l'exercice, du 1^{er} mars 2001 au 30 novembre 2001, de la fonction supérieure dans le grade d'auditeur général des finances;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'à propos de la deuxième condition, le requérant soutient que sa non-désignation au grade de directeur général adjoint bilingue lui cause un préjudice moral; qu'il était en effet le nouvel adjoint bilingue tout désigné de sorte que "l'on ne peut se représenter les répercussions que la désignation, en définitive, de M. COLPIN (...) a eues sur le plan moral" et que ce préjudice n'est pas réparable, même pas par un arrêt d'annulation qui interviendrait ultérieurement, qu'outre les effets démoralisants de cette décision, il faut également tenir compte des réactions qu'elle a déclenchées au sein du personnel, qui vont d'"une déception manifeste" chez les uns à "une moquerie dissimulée" chez les autres; qu'enfin le requérant soutient également que compte tenu de la réforme en cours il s'agit de sa dernière chance d'être un jour désigné comme adjoint bilingue et d'être revêtu du grade de directeur général;

Considérant qu'un préjudice moral est en principe toujours réparable en raison de la satisfaction morale que procure l'annulation de la décision attaquée; qu'en outre le risque de voir s'échapper une nomination est toujours inhérent à un mouvement de promotion de sorte que la désillusion qui peut en découler pour le requérant ne peut être considérée comme un préjudice grave; que la désillusion que ressentiraient certains membres du personnel n'est pas un préjudice subi par le requérant tandis que, s'il pouvait être question de "moquerie dissimulée", celle-ci ne peut pas être la conséquence de la décision attaquée;

Considérant que selon l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 novembre 2001 portant la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux des services publics fédéraux, la fonction de management N-1 n'est dotée d'un adjoint bilingue que si le bilinguisme du titulaire de cette fonction n'est pas prouvé et jusqu'à ce qu'il soit prouvé de la manière prescrite par l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois sur

l'emploi des langues en matière administrative; que si un adjoint bilingue est affecté en cette qualité, celui-ci, s'il n'est pas ou n'a pas été adjoint bilingue, reçoit une compensation annuelle conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité; que par conséquent la fonction d'adjoint bilingue ne peut plus conduire à un avancement dans le grade de directeur général en surnombre;

Considérant que lorsqu'une nomination intervient dans une fonction de management N-1, ce fait ne résulte pas de la décision attaquée mais découle des réformes en cours et que le préjudice invoqué par le requérant qui voit s'échapper sa dernière chance de nomination au grade de directeur général en surnombre n'est pas imputable à l'exécution immédiate de la décision attaquée mais peut trouver sa source notamment dans les dispositions de l'arrêté royal précité; que du reste cette modification s'applique non seulement au requérant mais à tous ceux qui auparavant auraient pu espérer être affectés en qualité d'adjoint bilingue et être revêtus du grade de directeur général et qu'ainsi ce préjudice peut être subi non seulement par le requérant mais aussi par plusieurs autres candidats; que compte tenu des réformes en cours, il y a lieu de mettre en balance le bon fonctionnement des services et le préjudice subi par le requérant; que ce préjudice peut difficilement prévaloir sur le dysfonctionnement qu'une suspension éventuelle engendrerait dans les services; que par conséquent le requérant n'apporte pas la preuve du préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il n'est donc pas satisfait à l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize janvier 2003,
par :

M. L. HELLIN, conseiller d'État,
président de chambre f.f.,

Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

**.TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**